

**GESETZESTECHNISCHE  
RICHTLINIEN (GTR)**

**DIRECTIVES SUR LA  
TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)**

**DIRETTIVE DI TECNICA  
LEGISLATIVA (DTL)**

**DIRECTIVES SUR LA TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)  
DIRETTIVE DI TECNICA LEGISLATIVA (DTL)**



 Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Bundeskanzlei BK  
Chancellerie fédérale ChF  
Cancelleria federale CaF  
Chanzlia federala ChF

# Table des matières

<b>Section 1 Généralités</b>	<b>3</b>
<b>Index</b>	<b>4</b>

# 1 Section 1 Généralités

- 247 Les ordonnances administratives contiennent des normes générales et abstraites, mais elles ne fixent pas des règles de droit parce qu'elles s'adressent uniquement à l'administration fédérale. Elles portent dans la pratique diverses appellations: instructions, directives, circulaire, règlement, aide-mémoire, guide, etc. (cf. [art. 30 OLOGA](#)).
- 248 Pour la définition, le contenu et la portée des ordonnances administratives, cf. [Guide de législation 2007](#), ch. 575 et 579 à 582, et [module «ordonnance» du Guide de législation](#), ch. 1.2.
- 249 Certaines des règles applicables aux ordonnances administratives peuvent également être utiles pour d'autres textes faisant l'objet d'une publication officielle (en règle générale dans la FF), tels que les concessions (par ex. celle de la SSR) ou les contrats (par ex. les contrats d'affiliation à la Caisse fédérale de pensions). On observera en particulier les règles applicables aux révisions (ch. 266 et 267).
- 250 Le suivi des ordonnances administratives incombe à l'auteur de l'acte. Il comprend notamment l'inventaire des textes en vigueur, la publication, l'information des destinataires, la mise à jour et l'abrogation.
- 251 La Chancellerie fédérale est chargée de publier les ordonnances administratives du Conseil fédéral dans la FF (cf. ch. 268).

# Index

## - 2 -

247 3  
248 3  
249 3  
250 3  
251 3

## - O -

ordonnance administrative 3